



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5-A

Date : 5 février 2010

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :  
M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M<sup>me</sup> le Juge Andréia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron  
M. le Juge Burton Hall  
M. le Juge Howard Morrison

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 5 février 2010

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE FLORENCE HARTMANN**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN  
MÉMOIRE D'*AMICUS CURIAE***

**Le Demandeur**  
ARTICLE 19

**Le Procureur *amicus curiae***  
M. Bruce MacFarlane

**Les Conseils de l'Appelante**  
M. Karim A. A. Khan, conseil principal  
M. Guénaél Mettraux, coconseil

**LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une demande déposée le 9 novembre 2009, dans laquelle l'organisation ARTICLE 19 demande l'autorisation de déposer un mémoire et d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* en l'espèce (*Application for Permission to File an Amicus Brief on Behalf of ARTICLE 19*, la « Demande »).

1. L'organisation ARTICLE 19 prie la Chambre d'appel de l'autoriser à déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae* en l'espèce<sup>1</sup>. Comme elle l'explique dans la Demande, ARTICLE 19 est une organisation internationale de défense des droits de l'homme qui a pour objectif de défendre et de promouvoir la liberté d'expression et d'information dans le monde entier, notamment en agissant en qualité d'*amicus curiae* dans de nombreuses affaires portées devant les juridictions nationales et internationales<sup>2</sup>. Elle précise dans la Demande que le mémoire d'*amicus curiae* « présente la jurisprudence internationale applicable en matière de droits de l'homme, tout en mettant l'accent sur la liberté d'expression dans les procédures engagées pour entrave à la justice et sur la divulgation d'informations juridiques confidentielles » puis « examine si le jugement de la Chambre de première instance est conforme à ces principes et enfin expose ses arguments concernant l'application desdits principes aux faits de l'affaire Hartmann »<sup>3</sup>. ARTICLE 19 estime que le jugement en l'espèce « contredit de manière sensible et sous plusieurs rapports la jurisprudence internationale bien établie en matière de liberté d'expression et constitue un précédent qui, s'il est confirmé, pourrait porter sérieusement atteinte à la liberté d'expression dans le cadre de la justice pénale internationale »<sup>4</sup>.

2. Le 23 novembre 2009, le Procureur *amicus curiae* a déposé une réponse à la Demande, dans laquelle il déclare ne pas s'opposer à ce que l'organisation ARTICLE 19 soit autorisée à déposer un mémoire d'*amicus curiae*, mais où il expose les conditions que ce mémoire devrait remplir selon lui, à savoir : a) qu'une limite inférieure à 9 000 mots soit imposée ; b) qu'un délai rapide de dépôt soit fixé c) qu'il traite exclusivement le point de droit suivant : « la portée de la liberté d'expression dans le contexte du droit pénal international » ; d) que l'organisation ARTICLE 19 expose ses arguments par écrit uniquement ; e) qu'il soit donné

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 1 (deuxième paragraphe 1).

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 3.

pour instruction aux parties de répondre directement au mémoire d'*amicus curiae* et non d'utiliser leurs réponses pour combler les lacunes qu'elles auraient pu découvrir dans leurs propres mémoires<sup>5</sup>. Enfin, le Procureur *amicus curiae* présume que, puisque c'est l'Appelante qui a invité l'organisation ARTICLE 19 à déposer un mémoire à titre d'*amicus curiae* en l'espèce, il est raisonnable de penser que ce mémoire ne desservira pas sa cause. Par conséquent, il conviendrait, selon lui, que la Chambre d'appel fixe l'échéancier des réponses des parties au mémoire d'*amicus curiae* de telle sorte que l'Appelante réponde en premier et le Procureur *amicus curiae* en deuxième<sup>6</sup>.

3. L'Appelante soutient que l'organisation de défense des droits de l'homme ARTICLE 19 est connue et respectée, qu'elle a agi en qualité d'*amicus curiae* devant de nombreuses juridictions et qu'elle a apporté sa contribution dans des affaires internationales de la plus haute importance pour ce qui est du droit de la liberté d'expression<sup>7</sup>. Elle considère également que le mémoire de l'organisation ARTICLE 19 aborde des points et des précédents juridiques importants, vient étayer les arguments avancés par les parties tout en y ajoutant de nombreuses références, et que sa présentation serait donc souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice<sup>8</sup>.

4. Aux termes de l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), « [u]ne Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile »<sup>9</sup>. La Chambre d'appel peut donc, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, autoriser l'intervention d'un *amicus curiae*, le principal critère à appliquer correspondant à la question de savoir si le fait d'autoriser un *amicus curiae* à déposer un mémoire ou à présenter des observations orales l'aidera dans l'examen des questions soulevées en appel<sup>10</sup>.

<sup>5</sup> *Response to Application by ARTICLE 19 to File an Amicus Curiae Brief*, 23 novembre 2009, par. 6 et 7.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par 7.

<sup>7</sup> *Florence Hartmann's Submissions Pertaining to "ARTICLE 19" Amicus Brief*, 23 novembre 2009, par. 10.

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>9</sup> C'est par application de l'article 107 du Règlement que cette disposition trouve elle-même application dans le contexte d'un appel.

<sup>10</sup> Voir *Le Procureur c/ Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, Décision relative à la demande de la République du Rwanda aux fins d'être autorisée à déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 18 juillet 2008, p. 3 ; *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on the Admissibility of the Amicus Curiae Brief Filed by the "Open Society Justice Initiative" and on Its Request to Be Heard at the Appeals Hearing*, 12 janvier 2007, p. 3 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête présentée par l'Association des Conseils de la Défense aux fins de participer aux exposés oraux, 7 novembre 2005, p. 3.

5. La Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amici curiae* (la « Note d'information ») dispose que, « [e]n règle générale, les *amici* doivent se contenter d'examiner des points de droit dans leurs exposés. Ils ne peuvent en aucun cas étendre leur analyse à des preuves factuelles ayant trait à des éléments constitutifs d'un crime mis à charge »<sup>11</sup>. En pratique, les Chambres permettent habituellement aux *amici curiae* d'intervenir sur des questions de droit<sup>12</sup>.

6. La Note d'information prévoit également que « [l]a Chambre détermine le moment où les *amici* pourront soumettre leurs exposés et peut fixer un nombre de pages à ne pas dépasser dans le document » et que « [l]es parties peuvent présenter des commentaires relatifs aux exposés acceptés »<sup>13</sup>.

7. La Chambre d'appel relève que le mémoire d'*amicus curiae* proposé dresse un récapitulatif du droit international et des législations nationales concernant les principes de la liberté d'expression<sup>14</sup>, puis applique les règles qui en ressortent aux faits de l'espèce et conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant l'Appelante coupable d'outrage au Tribunal<sup>15</sup>. Elle estime qu'un exposé de la nature de celui qu'on trouve dans certains passages du mémoire proposé par l'organisation ARTICLE 19 aiderait à l'analyse des questions en litige ; par contre, son application tendancieuse du droit aux faits de l'espèce ainsi que ses conclusions, à savoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs sur un certain nombre de points, ne sont pas utiles à la Chambre d'appel. En outre, elle considère que les parties jouent un rôle moteur dans le processus d'appel devant le Tribunal et qu'elle sera aidée dans sa tâche par leurs arguments sur les questions de fait. Par conséquent, la Chambre d'appel se range à la suggestion du Procureur *amicus curiae* et n'acceptera de

<sup>11</sup> IT/122, 27 mars 1997, par. 5 b).

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande d'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, 7 juillet 2009, p. 2 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, Décision relative aux demandes du gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, 18 octobre 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande du gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae*, 17 octobre 2006, p. 4 ; *Le Procureur c/ Rahim Ademi and Mirko Norac*, affaire n° IT-04-78-PT, Décision relative à la présentation par les *amici curiae* d'un mémoire en application de l'article 74 du Règlement, 7 février 2005, p. 1 ; *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, *Decision on the Kingdom of Belgium's Application to File an Amicus Curiae Brief and on the Defence Application to Strike Out the Observations of the Kingdom of Belgium Concerning the Preliminary Response by the Defence*, 9 février 2001, par 1, 10, 13 et 14 b) ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Ordonnances accordant l'autorisation de comparaître en qualité d'*amicus curiae*, 14 avril 1997 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Ordonnance autorisant une intervention à l'audience en qualité d'*Amicus Curiae*, 22 août 1995, p. 2.

<sup>13</sup> IT/122, 27 mars 1997, par. 5 d) et 5 e).

<sup>14</sup> Mémoire d'*amicus curiae* au nom de l'organisation ARTICLE 19, joint à la Demande, par. 4 à 32.

<sup>15</sup> *Ibidem*, par. 33 à 45.

l'organisation ARTICLE 19 qu'un mémoire d'*amicus curiae* relatif au droit qui lui paraît applicable à l'appel. Limiter ainsi la portée du mémoire de l'organisation ARTICLE 19 permettra également de limiter les effets de tout manque d'objectivité qui pourrait découler des contacts qu'elle a eus avec l'Appelante en vue d'un éventuel dépôt du mémoire d'*amicus curiae* en l'espèce.

8. En ce qui concerne l'échéancier et l'ordre de réponse des parties, la Chambre d'appel prend note des arguments du Procureur *amicus curiae*, à savoir qu'il est fort probable que le mémoire d'*amicus curiae* ne desservira pas la cause de l'Appelante et qu'il devrait donc être autorisé à déposer sa réponse après avoir pris connaissance de la sienne. Cependant, puisque la portée du mémoire d'*amicus curiae* est limitée au droit applicable, la Chambre d'appel estime que l'Appelante et le Procureur *amicus curiae* devraient déposer leurs réponses éventuelles le même jour, ce qui est conforme à la pratique générale au Tribunal<sup>16</sup>.

9. Enfin, la Chambre d'appel se range à l'avis du Procureur *amicus curiae* et considère que les parties ne doivent pas profiter de leur réponse pour présenter de nouveaux moyens d'appel ou des arguments supplémentaires sans lien avec les points de droit examinés par ARTICLE 19 dans son mémoire d'*amicus curiae*. Les parties devront donc, dans leur réponse éventuelle, se borner à répondre *directement* aux questions de droit soulevées dans le mémoire d'*amicus curiae*.

10. Par ces motifs et en vertu de l'article 74 du Règlement, la Chambre d'appel FAIT DROIT en partie à la Demande et ORDONNE ce qui suit :

- a) ARTICLE 19 aura jusqu'au 19 février 2010 pour déposer un mémoire d'*amicus curiae* d'une longueur maximale de 6 000 mots portant exclusivement sur le droit international, les législations nationales et la jurisprudence se rapportant, à son avis, aux questions en litige, et en particulier au droit à la liberté

---

<sup>16</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, Décision relative à la demande de la République du Rwanda aux fins d'être autorisée à déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 18 juillet 2008, p. 4 ; *Le Procureur c/ Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2001-61-11bis, *Decision on Amicus Curiae Requests (IBUKA, AVEGA and ICDA)*, Rule 74 of the Rules of Procedure and Evidence, 30 June 2008, par. 7 ; *Le Procureur c/ Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-1997-36-I, *Decision on the Application by the International Criminal Defence Attorney's Association (ICDAA) for Leave to File a Brief as Amicus Curiae, Rules 11 bis and 74 of the Rules of Procedure and Evidence*, 6 décembre 2007, par. 14 ; *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on the Admissibility of the Amicus Curiae Brief Filed by the "Open Society Justice Initiative" and on Its Request to Be Heard at the Appeals Hearing*, 12 janvier 2007, p. 4 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin and Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-AR73.9, Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai et autorisant à comparaître en qualité d'*amici curiae*, 5 août 2002, p. 4.

d'expression dans les affaires d'entrave à la justice et de divulgation d'informations confidentielles.

- b) L'Appelante et le Procureur *amicus curiae* auront chacun jusqu'au 5 mars 2010 pour présenter leur réponse éventuelle, laquelle ne devra pas dépasser 6 000 mots, devra porter directement sur les points de droit examinés dans le mémoire d'*amicus curiae* et ne devra présenter aucun nouveau moyen d'appel ou argument sans lien avec les questions qui y sont soulevées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

---

Patrick Robinson

Le 5 février 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**